Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 074-200011773-20260917-CC_2026_0098-DE

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**
***

**ARRONDISSEMENT DE ST JULIEN-EN-GENEVOIS**

***

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL**

**OBJET :**

**AIDES À L'INVESTISSEMENT ET AU FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE SANTÉ DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'AIDES POUR L'INSTALLATION DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ ENTRE ANNEMASSE - LES VOIRONS AGGLOMÉRATION ET L'UMFMB**

**N° CC_2026_0098**

**Séance du : mercredi 16 septembre 2026**

**Convocation du : 10 septembre 2026**

**Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 56**

**Président de séance : Gabriel DOUBLET**

**Secrétaire de séance : Nadège ANCHISI**

**Membres présents :**
Cristian GUERET, Carole DARCY, Gabriel DOUBLET, Nadia MUGNIER, Amine MEHDI, Nastia OUEJDOUNI, Christophe BORREL, Radjaa MEHDI, Samir BASSIM, Sara SHALA-MALOKU, Steve BONNARD, Férial DJAFFALI, Sébastien LESAGE, Anissa HADDAD, Christophe MAYCA, Stéphane HAMZA, Joseph FAVRE, Mylène SAILLET RAPHOZ, Cüneyt YESILYURT, Anne-Marie BRDAR, Denis SERVAGE, Rosanna DULLAART, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Anne VINDEVOGEL, Nicolas TEREINS, Sandra SALVATGÉ, Antoine BLOUIN, Odette MAITRE, Nadège ANCHISI, Denis MAIRE, Christine BURKI, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Jean COMBETTE, Patrick ANTOINE, Anne-Lise VOUTAY, Jean-Pierre BELMAS, Pascale PELLIER, Eddy BARONNET, Christine MOUCHET, Christophe CALLAY, Coralie FERNEX, Johann BONTEMPS, Christiane CHAVANNE

**Représentés :**
Thierry BOUVET par Carole DARCY, Guillaume MATHELIER par Joseph FAVRE, Charline CHÉNOT par Sébastien LESAGE, Dominique LACHENAL par Mylène SAILLET RAPHOZ, Claude ANTHONIOZ ROSSIAUX par Anne VINDEVOGEL, Jean-Paul BOSLAND par Antoine BLOUIN, Jean-Marc CHEVALLEY par Coralie FERNEX

**Excusés :**
Maxime GACONNET, Chadia LIMAM, Isabelle VINCENT, Stéphane PASSAQUAY, Danielle COTTET

***

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu, l'approbation du Contrat Local de Santé approuvé le 07 février 2024 n° CC_2024_0005 ;

Dans le cadre de la lutte contre les disparités territoriales et la désertification médicale, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent intervenir sur le fondement des dispositions de l'article L. 1511-8 du CGCT qui leur permet d'attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 du CSP, c'est-à-dire caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, pour les professions de santé et pour les spécialités ou groupes de spécialités médicales pour lesquels des dispositifs d'aide sont prévus. En contrepartie de ces aides et en application de l'article R. 1511- 45 du CGCT, les professionnels s'engagent à exercer au moins trois ans sur le territoire de la collectivité. Ces aides facultatives et discrétionnaires revêtent l'une des formes limitativement prévues à l'article R. 1511-44 du même code, à savoir la prise en charge de frais d'investissement ou de fonctionnement, la mise à disposition de locaux ou d'un logement ainsi que le versement d'une prime d'installation ou d'exercice forfaitaire. Les collectivités peuvent dès lors, par exemple, prendre en charge sous la forme d'une subvention tout ou partie des coûts liés à l'embauche d'une secrétaire par une maison ou un centre de santé.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 074-200011773-20260917-CC_2026_0098-DE

Annemasse Agglo compte une densité de 53,6 médecins généralistes pour 100,000 habitants, inférieure au département de la Haute-Savoie et à la région Auvergne-Rhône-Alpes. L'Agence Régionale de Santé classe 5 communes de l'Agglo en Zone d'Intervention Prioritaire, qui représentent les territoires les plus durement confrontés au manque de médecins et 7 communes sur 12 en Zone d'Action Complémentaire où des moyens doivent être mis en œuvre pour éviter que la situation ne se détériore.

A travers la signature d'un nouveau Contrat Local de Santé en octobre 2024, Annemasse agglo a souhaité renforcer son appui au regard des différents enjeux en matière d'accès aux soins pour l'ensemble de la population du territoire.

Le Contrat Local de Santé signé avec l'ARS a notamment pour objectif d'améliorer l'accès à l'offre de soins et réduire les inégalités sociales de santé et leur impact sur les habitants (non recours, retard du recours aux soins…).

De par sa position dans le bassin de vie du Grand Genève et sa proximité immédiate avec la Suisse, le territoire présente de fortes spécificités : il est largement concerné par les enjeux transfrontaliers qui impactent de nombreux domaines de la vie économique et sociale, mais aussi celui de l'offre de ressources en santé. L'un des enjeux aigus auquel le territoire se trouve ainsi confronté est qu'un nombre important de professionnels de santé qui habitent l'agglomération exercent en Suisse, pour tout ou partie de leur activité, où les salaires sont deux à trois fois supérieurs à ceux proposés en France. Ceci a pour conséquence d'aggraver le déficit de ressources humaines dans le champ de la santé, déficit par ailleurs observé dans toute la France. Au-delà de ce phénomène, ce territoire dont les habitants ont des modes de vie de plus en plus urbains, est impliqué dans différents enjeux de prévention et de promotion de la santé.

Dans ce cadre, l'agglomération a été sollicitée par l'Union des Mutuelles du Mont-Blanc, personne morale de droit privé à but non-lucratif, pour l'ouverture d'un centre de santé intercommunal. Situé au sein de la ZAC étoile au 18 cours Gisèle HALIMI, Ambilly, Coques A2-A3 du lot C8.1, le centre de santé est en activité depuis le lundi 20 avril 2026.

L'union des Mutuelles de France Mont Blanc s'est engagée à réaliser les travaux d'aménagement pour la création du centre de santé au sein de la ZAC étoile au 18 cours Gisèle HALIMI, Ambilly, Coques A2-A3 du lot C8.1. Ce centre de santé est en activité depuis le lundi 20 avril 2026.

La réalisation des travaux d'aménagement comprend :

- 4 cabinets médicaux
- 1 cabinet d'assistant médical
- 1 cabinet d'infirmière en pratique avancée (IPA)
- 1 bureau responsable
- 1 salle de soin
- 1 salle de stérilisation
- 1 accueil
- 2 salles d'attentes
- les locaux sociaux
- les locaux sanitaires

A ce jour, l'équipe est composée : d'une responsable de site, d'une assistante administrative (0,5 ETP), une assistante médicale (0,5 ETP) et de deux médecins généralistes (0,81 ETP). Le centre de santé est ouvert partiellement sur ces horaires :

- semaine paire : mardi et jeudi
- semaine impaire : lundi mardi jeudi et vendredi

Depuis le démarrage de l'activité au 20 avril 2026, 437 déclarations médecin traitant ont été répertoriées.

En référence à la convention signée le 10 juillet 2025 entre Annemasse Agglo et l'Union des Mutuelles de France Mont Blanc une aide au fonctionnement est prévue ; d'un montant prévisionnel de 650 000€ sur 4 ans comprenant une part fixe d'un montant de 600 000€ et une part variable d'un montant de 50 000€.

Concernant l'aide à l'investissement, la convention prévoit une aide d'un montant prévisionnel de 786 000€ TTC couvrant le montant des travaux et honoraires. À ce jour, un montant partiel de 628 800€ (235 800€ le 01.08.2025 et 393 000€ le 28.10.2025) a été versé à l'union des mutuelles de France Mont Blanc.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 074-200011773-20260917-CC_2026_0098-DE

Tableau prévisionnel de décomposition annuelle de l'aide :

- Fonctionnement

| Montant total prévisionnel annuel | 2025<br>25 000€ | 2026/2027<br>170 000€ | 2027/2028<br>210 000€ | 2028/2029<br>245 000€ |
|---|---|---|---|---|
| part fixe | 25 000€ | 160 000€ | 190 000€ | 225 000€ |
| part variable | | 10 000€ | 20 000€ | 20 000€ |

Selon l'article 3-2 de la convention, pour l'année 2026 il est prévu un versement de 50 % de la part fixe soit 80 000€ en contre partie de l'exploitation du centre de santé.

Suite à la mise en activité du site, l'union des mutuelles de France Mont Blanc souhaite le versement d'un montant de 80 000€.

- Investissement

Suite à la livraison du centre de santé et à la présentation des justificatifs l'union des mutuelles de France Mont Blanc souhaite le solde d'un montant de 53 427,92€.

Un avenant à la délibération initiale devra être présenté afin de permettre le versement de l'intégralité de l'aide à l'investissement, les non-levées de réserves ayant entraîné un retard dans la réalisation des paiements prévus.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,
DECIDE :

D'APPROUVER l'attribution de l'aide à l'investissement à hauteur de 53 427,92€ ainsi que l'aide au fonctionnement d'un montant de 80 000€ pour l'année 2026 à l'union des mutuelles de France Mont Blanc,

D'AUTORISER le président ou son représentant à à verser, dans les conditions prévues par la notification, les aides correspondantes,

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2026,

D'IMPUTER les dépenses en résultant au projet de budget principal 2026, gestionnaire AGHS, antenne OSO15, nature 20422.

D'IMPUTER les les dépenses en résultant au projet de budget principal 2026, gestionnaire AGHS, antenne OSO15, nature 65748 suivant l'AECP 2026.

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 17/09/2026
Qualité : Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Nadège ANCHISI
Date de signature : 21/09/2026
Qualité : Agglo - Secretaire Conseil Communautaire

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 074-200011773-20260917-CC_2026_0098-DE

Annemasse **Agglo**
Annemasse - Les Voirons Agglomération

# CONVENTION D'AIDES ENTRE ANNEMASSE AGGLO ET L'UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MONT-BLANC (UMFMB)
## POUR L'INSTALLATION DE PROFESSIONNELS DE SANTE SUR LE TERRITOIRE D'ANNEMASSE AGGLO

**ENTRE**

La Communauté Annemasse-Les Voirons Agglomération, EPCI, domiciliée en son siège social situé 11 avenue Emile Zola à Annemasse (74 100), régulièrement représentée par son Président en exercice, Gabriel DOUBLET, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Annemasse Agglo » ;

**D'une part ;**

**Et**

Union des Mutuelles de France Mont-Blanc, personne morale de droit privé à but non lucratif, domiciliée en son siège social, situé 21 route de Frangy BP 1012 74 966 Meythet Cedex, enregistré au registre national des mutuelles sous le numéro 775 654 478, régulièrement représentée par son président en exercice, Jean-Jacques Verchay, dûment habilité à l'effet des présente ;

Ci-après dénommée « la Mutuelle » ;

**D'autre part.**

**PREAMBULE**

Dans le cadre de la lutte contre les disparités territoriales et la désertification médicale, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent intervenir sur le fondement des dispositions de l'article L.1511-8 du CGCT qui leur permet d'attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L.1434-4 du CSP, c'est-à-dire caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, pour les professions de santé et pour les spécialités ou groupes de spécialités médicales pour lesquels des dispositifs d'aide sont prévus. En contrepartie de ces aides et en application de l'article R.1511- 45 du CGCT, les professionnels s'engagent à exercer au moins trois ans sur le territoire de la collectivité. Ces

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 074-200011773-20260917-CC_2026_0098-DE

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 074-200011773-20260917-CC_2026_0098-DE

aides facultatives et discrétionnaires revêtent l'une des formes limitativement prévues à l'article R.1511-44 du même Code, à savoir la prise en charge de frais d'investissement ou de fonctionnement, la mise à disposition de locaux ou d'un logement ainsi que le versement d'une prime d'installation ou d'exercice forfaitaire.

Suite à la signature d'un contrat local de santé en février 2024, Annemasse agglo a inscrit pour objectif dans sa fiche action 1 « développer des moyens pour favoriser la venue de nouveaux professionnels de santé et maintenir ceux existant sur le territoire ».

Dans le cadre de la mise en œuvre des actions du contrat local de santé signée le 24 octobre 2024, l'union des mutuelles de France Mont-Blanc est partie prenante pour la création d'un centre de santé.

Régie par le livre 3 du code des Mutualité, l'UMFMB est une personnalité morale de droit privé structure à but non lucratif, engagée dans l'accès aux soins. Les mutuelles qui composent le Conseil d'Administration sont locales ; inspirées par les avancées sociales issues du Conseil National de la Résistance, elles défendent une sécurité sociale de haut niveau et s'engagent avec conviction dans l'accès aux soins au service des populations.

L'UMFMB est adhérente à la Mutualité Française et à la Fédération des Mutuelles de France.

L'UMFMB c'est 60 ans d'action sur la Haute-Savoie.

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objectif de déterminer le montant, la nature et les modalités d'attribution des aides, les modalités de versement, les modalités de contrôle, d'évaluation et les conditions de restitution des aides attribuées par Annemasse Agglo au profit de l'UMFMB dans le cadre de l'article L. 1511-8 du CGCT.

**ARTICLE 2 : Montant, nature et conditions d'attribution des aides accordées**

Ces aides ne sont acquises que sous réserve du respect par la mutuelle des obligations prévues à la présente convention.

Annemasse Agglo verse les aides suivantes :

Article 2-1 : Une aide à l'investissement pour la réalisation et l'aménagement du centre de santé

- ⇨ Une aide en investissement d'un montant prévisionnel de 786 000 € TTC couvrant le montant des travaux et des honoraires.

En contrepartie des aides apportées par Annemasse Agglo, l'union des Mutuelles de France Mont-Blanc s'engage à :

Réaliser les travaux d'aménagement pour la création d'un centre de santé situé au sein de la ZAC étoile au 18 Cours Gisèle HALIMI à Ambilly - Coques A2 – A3 du lot C8.1.

La réalisation des travaux d'aménagement comprend :
- 4 cabinets médicaux,
- 1 cabinet d'assistant médical
- 1 cabinet Infirmière en pratique avancée (IPA)
- 1 bureau responsable
- 1 salle de soin
- 1 salle de stérilisation
- 1 accueil
- 2 salles d'attente

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 074-200011773-20260917-CC_2026_0098-DE

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 074-200011773-20260917-CC_2026_0098-DE

- Les locaux sociaux
- Les locaux sanitaires

Ces travaux correspondent au plan d'aménagement et chiffrage prévisionnel des travaux fournis en annexe 1.

Les aides à l'investissement sont versées sous réserve : que la mutuelle s'engage à la réalisation intégrale des travaux inscrits dans les conditions inscrites à la présente convention et sous réserve du dépôt de l'ensemble des demandes de financements possibles pour la diminution des charges d'investissement pour la réalisation du centre.

Article 2-2 : une aide au fonctionnement pour l'exploitation d'un centre de santé

⇨ Une aide au fonctionnement d'un montant prévisionnel de **650 000 €** sur 4 ans comprenant une part fixe d'un montant de 600 000 € et une part variable d'un montant de 50 000 €.

Tableau prévisionnel de décomposition annuelle de l'aide :

| Montant total prévisionnel annuel | 2025<br>25 000€ | 2026/2027<br>170 000€ | 2027/2028<br>210 000€ | 2028/2029<br>245 000€ |
|---|---|---|---|---|
| part fixe | 25 000€ | 160 000€ | 190 000€ | 225 000€ |
| part variable | | 10 000€ | 20 000€ | 20 000€ |

Il est précisé ici que la variation des charges fixes d'une année sur l'autre s'explique par la variation des aides attendues.

Tableau prévisionnel d'exploitation pour une ouverture du centre au 1er avril 2026
Objectifs prévisionnels de résultats :

| Année<br>Dates prévisionnelles d'exploitation effective | 2025 | 2026<br><br>1/4/2026-31/3/2027 | 2027<br><br>1/4/2027-31/3/2028 | 2028<br><br>1/4/2028-31/3/2029 |
|---|---|---|---|---|
| Objectif de résultat<br>Part variable | Accompagnement à la préparation d'exploitation du centre de santé pour labellisation par l'ARS avant le 31 décembre 2025 | réalisation de 3000 actes / ETP médecin /année d'exercice | réalisation de 3000 actes / ETP médecin / année d'exercice | par réalisation de 3000 actes par ETP médecin / année d'exercice |
| Conditionnement des aides accordées | Agrément ARS du projet de santé avant le 31 décembre 2025<br><br>Et réalisation des engagements salariaux | l'emploi de 2 ETP de médecin au 31/3/2027<br><br>Et réalisation des engagements salariaux | L'emploi de 4 ETP de médecin au 31/3/2028,<br><br>Et réalisation des engagements salariaux | l'emploi de 4 ETP de médecin au 31/3/2029<br><br>Et réalisation des engagements salariaux |

En contrepartie des aides apportées par Annemasse Agglo, l'union des Mutuelles de France Mont-Blanc s'engage à gérer l'exploitation du centre de santé.

L'exploitation du centre comprend :

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 074-200011773-20260917-CC_2026_0098-DE

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 074-200011773-20260917-CC_2026_0098-DE

- Le recrutement des personnels tels que prévu dans la proposition de gestion du centre (Annexe 2).
- L'accueil prioritaire au sein du centre de santé du public sans médecin traitant répondant aux exigences légales imposées à la création d'un centre de santé.
- La prise en charge du coût des salaires des médecins, assistants, responsable de centre et accueil (et provisions réglementaires) et déduction faites des subventions versées sur salaires (Teulade);
- Le loyer du local et les charges associées ;
- Les licences, assurances, frais de formation, téléphone et fluides, services extérieurs (dont éventuels honoraires de recrutement), frais de déplacements, appui des services support de l'UMFMB (gestion comptable, juridique, administrative et ressources humaines, informatique, qualité, direction), achats de consommables et de matériel technique nécessaires à l'exploitation
- La recherche et le dépôt des demandes de l'ensemble des co-financements publics possibles liés tant aux investissements qu'à l'exploitation du projet pour diminuer le financement par Annemasse Agglo.

Les aides au fonctionnement accordées sont versées sous réserve des obligations suivantes :

- L'exploitation effective du centre de santé pour une durée minimale de 3 ans

La mutuelle s'engage à exploiter de manière effective le centre de santé à compter du 1er avril 2026. Tout retard devra faire l'objet d'une clause de revoyure avec Annemasse Agglo.

- La délivrance d'un agrément par l'ARS du projet de santé

La mutuelle s'engage à posséder un agrément de l'ARS au sujet de son projet de santé au plus tard le 31 décembre 2025 et au plus tard le 1er avril 2026.

- L'emploi de salariés tel que prévus ci-dessus.
- Le centre de santé doit être situé dans une zone déficitaire en offre de soins
- La production d'un compte-rendu financier au 1er juin de chaque année de l'année n-1.

:

**ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

Article 3-1 : Modalités de versement de l'aide en investissement :

- 30% à la signature de la convention soit 235 800 € TTC,
- 50% soit 393 000€ TTC au 31 octobre 2025 au lancement des travaux sur présentation du budget révisé suite aux consultations des entreprises.
- Le solde sur présentation des justificatifs de livraison avec un récapitulatif de l'ensemble des dépenses signé par l'union des mutuelles.

Article 3-2 : Modalités de versement de la subvention en fonctionnement :

Pour l'année 2025 :

- 25000€ à la fourniture de l'agrément par l'ARS avant le 31 décembre 2025

Pour l'année 2026 :

- 50% de la part fixe soit 80 000€
- Le solde ajusté de la part fixe suite à transmission avant le 1er juin de l'année d'un bilan du réalisé et de la tenue d'au moins un comité des financeurs tel que décrit à l'article 5.
- La part variable soit 10000€ sur présentation des justificatifs de l'atteinte des résultats.

Pour l'année 2027 :

- 50% de la part fixe soit 95 000€

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 074-200011773-20260917-CC_2026_0098-DE

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 074-200011773-20260917-CC_2026_0098-DE

- Le solde ajusté de la part fixe suite à transmission avant le 1er juin de l'année d'un bilan du réalisé et de la tenue d'au moins un comité des financeurs tel que décrit à l'article 5.
- La part variable soit 20 000€ sur présentation des justificatifs de l'atteinte des résultats.

Pour l'année 2028 :

- 50% de la part fixe soit 112 500€
- Le solde ajusté de la part fixe suite à transmission avant le 1er juin de l'année d'un bilan du réalisé et de la tenue d'au moins un comité des financeurs tel que décrit à l'article 5.
- La part variable soit 20 000€ sur présentation des justificatifs de l'atteinte des résultats.

**ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI, DE CONTROLE, D'EVALUATION ET CONDITIONS DE RESTITUTION TOTAL OU PARTIEL DES AIDES PERCUES**

4.1 Modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation

L'évaluation et le contrôle de réalisation des actions auxquelles Annemasse Agglo a apporté son aide, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre Annemasse Agglo et la mutuelle

L'évaluation et le contrôle portent notamment sur :

- La conformité des travaux et de l'exploitation tels qu'ils figureront dans le projet de santé validé par l'ARS et aux conditions du référentiel de mise en place d'un centre de santé,
- Un comité des financeurs réunissant l'ensemble des co-financeurs, Annemasse agglo et la mutuelle sera mis en place et devra se réunir au moins deux fois par an pour valider le bilan d'exploitation réalisé avant le 1er juin de chaque année.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par Annemasse Agglo de la réalisation des engagements et objectifs inscrits à l'article 2 de la présente convention, notamment par un accès sur les lieux pour permettre un contrôle sur place et par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus

Le présent article vise également à expliciter les conditions dans lesquelles les aides prennent fin ainsi que les conditions dans lesquelles la mutuelle s'oblige, en cas de non-respect de ses engagements, mentionnés à l'article 2 de la présente convention, à restituer, en tout ou partie, les aides perçues.

6 mois avant la fin de la convention une réunion de bilan devra être organisée afin de faire un bilan final de la convention.

4.2 Aides à l'investissement

- La réalisation intégrale des travaux inscrits à la présente convention

Sauf cas de force majeure ayant retardé le projet, la mutuelle sera conduite à restituer les fonds obtenus en cas de non réalisation ou de réalisation partielle.

4.3 Aides au fonctionnement

- L'exploitation effective du centre de santé pour une durée minimale de 3 ans

Si la mutuelle n'exploite pas le centre de santé de manière effective à compter du 1er avril 2026, cette dernière s'engage à rembourser l'intégralité des aides de fonctionnement versées par Annemasse Agglo.

- La délivrance d'un agrément par l'ARS au sujet du projet de santé

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 074-200011773-20260917-CC_2026_0098-DE

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 074-200011773-20260917-CC_2026_0098-DE

Si la mutuelle ne possède pas l'agrément de l'ARS relatif à son projet de santé au plus tard le 31 décembre 2025, elle s'engage à rembourser l'intégralité des aides en fonctionnement versées par Annemasse Agglo.

- L'emploi de salariés tel que prévus ci-dessus.

En cas d'inexécution relative à l'emploi des salariés, la mutuelle s'engage à rembourser les quotités correspondantes des aides accordées par Annemasse Agglo.

- La production des comptes rendus financiers au 1er juin de chaque année

Tout refus de communication ou toute communication tardive ou incomplète du compte-rendu financier peut entraîner la restitution intégrale des aides versées.

- Le centre de santé doit être situé dans une zone déficitaire en offre de soins

En cas de modifications substantielles des conditions d'utilisation des aides ou des conditions financières liées à cette convention, le versement de l'aide peut être suspendu ou son montant peut être diminué ou tout ou partie des sommes versées peuvent faire l'objet d'un remboursement, après examen des justificatifs présentés par la mutuelle.

Les restitutions prévues au présent article seront effectuées par la mutuelle dans un délai de 6 mois qui suit la réception du titre de recette.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

La mutuelle s'engage à faire apparaître, sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle, le soutien apporté par Annemasse Agglo, notamment en faisant figurer son logo.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31/03/2029.

ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La mutuelle exerce les activités mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaire pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité d'Annemasse Agglo ne puisse être recherchée.

La mutuelle devra être en mesure de justifier à tout moment à Annemasse Agglo de la souscription de ces polices d'assurances.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Dans la limite de la durée fixée précédemment, toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant pris par les instances compétentes.

ARTICLE 10 : SANCTION

En cas de non-exécution par la Mutuelle de ses engagements contractuels mentionnés à l'article 2 de la présente convention, Annemasse Agglo pourra, suspendre le versement de l'aide au fonctionnement ou à l'investissement, en diminuer le montant ou exiger la restitution totale ou partielle des sommes versées en application de l'article 4 de la présente convention. Annemasse Agglo en informera la mutuelle par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement invité ce dernier à présenter ses observations. Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 11 ci-après.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 074-200011773-20260917-CC_2026_0098-DE

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 074-200011773-20260917-CC_2026_0098-DE

ARTICLE 11 : MODALITE DE RESILIATION

Chaque partie se réserve le droit de résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de 3 mois, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

En cas de résiliation anticipée de la part de la mutuelle, cette dernière s'engage à restituer les aides perçues en fonction des conditions précitées à Annemasse Agglo.

ARTICLE 12 : RECOURS

En cas de litige survenant lors de l'exécution de la présente convention les parties devront, après avoir tenté de régler de manière amiable leur différend, porter le litige devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annemasse, le 10 OCT. 2025

**Pour Annemasse Agglo**

**Le Président,**

**Gabriel DOUBLET**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ANNEMASSE LES VOIRONS

**Pour l'Union des Mutuelles de France Mont-Blanc**

**Le Président,**

**Jean-Jacques Verchay**

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 074-200011773-20260917-CC_2026_0098-DE

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 074-200011773-20260917-CC_2026_0098-DE

**Annexe 2 : Bilan prévisionnel d'exploitation du centre de santé**

Il est présenté tel que prévu dans le bilan prévisionnel d'exploitation d'au moins 3 ans indiquant un chiffrage de l'ensemble des ressources attendus des différents futurs co-financeurs.
N1 correspond à la période 1/4/26-31/3/27
N2 correspond à la période 1/4/27-31/3/28
N3 correspond à la période 1/4/28-31/3/29

| | N1 | N2 | N3 |
|---|---|---|---|
| CA | 268 733 | 537 466 | 537 466 |
| *Subventions* | | | |
| Accord national | 21 499 | 42 997 | 42 997 |
| Autres (aide assist médical) | 38 000 | 66 000 | 50 000 |
| ROSP+RFMTT | 2 500 | 35 000 | 38 000 |
| CAI | 55 000 | 25 000 | |
| COSCO | | 10 000 | 20 000 |
| Teulade | 20 144 | 40 289 | 40 289 |
| FIR | 1 500 | 2 500 | 3 000 |
| **Total Produits** | **407 376** | **759 251** | **731 751** |
| Achats directs | 2 687 | 5 375 | 5 375 |
| **marge sur couts variables** | **404 688** | **753 877** | **726 377** |
| Edf/Eau | 4 500 | 5 000 | 5 500 |
| Coût Matériel | 2 687 | 5 375 | 5 375 |
| Loyer EPF | 66 377 | 67 705 | 69 059 |
| Charges externes | 7 400 | 13 600 | 19 800 |
| Services supports | 40 310 | 80 620 | 80 620 |
| | 30% | 17% | 19% |
| *Frais de personnel* | | | |
| M.G Bruts | 175 168 | 350 336 | 350 336 |
| M.G Charges | 108 604 | 217 208 | 217 208 |
| Autres bruts | 82 000 | 140 000 | 140 000 |
| Autres Charges | 42 640 | 72 800 | 72 800 |
| Formation | | | |
| **Total Frais de personnel** | **408 412** | **780 344** | **780 344** |
| **Résultat net** | **- 124 998** | **- 198 766** | **- 234 320** |

Déduction faite des subventions publiques obtenues pour l'exploitation du centre et qui sont ici exprimées en valeur estimées.
Il est expressément rappelé que les dispositifs publics d'accompagnement financiers peuvent être réévalués ou supprimés par les autorités compétentes sans préavis.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 074-200011773-20260917-CC_2026_0098-DE